

N° 42 D'ORDRE
Rép. N° 2014/135

Accident du travail – Prothèse et appareil d'orthopédie – Art. 28 de la loi
du 10 avril 1971 et art. 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971.

R.G. du tribunal du travail de Huy n° 62.253

D.K./M.S.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 21 janvier 2014

R.G. n° 2012/AL/648

2^{ème} CHAMBRE

EN CAUSE :

La S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES,
boulevard du Souverain, n° 25,

PARTIE APPELANTE,
comparaissant par Maître Sébastien NINANE, avocat, se substituant à Maître
Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45,

CONTRE :

Monsieur Henri D

PARTIE INTIMEE, PRESENTE,
assisté par Maître Sandra PIERRE, avocat, à 5300 ANDENNE, avenue Roi Albert,
200.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats du 19
novembre 2013, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 27 juin 2012 par le tribunal du travail de Huy, 7^{ème} chambre;

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, section de Liège, le 7 décembre 2012 et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le 10 décembre 2012;

Vu l'ordonnance prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 28 janvier 2013 fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 19 novembre 2013;

Vu les conclusions et les conclusions additionnelles pour la partie appelante reçues au greffe de la cour respectivement le 13 mai 2013 et le 10 septembre 2013 ainsi que les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée reçues au même greffe respectivement le 12 mars 2013, le 14 mars 2013, le 16 juillet 2013 et le 17 juillet 2013;

Vu le dossier de pièces pour la partie appelante déposé à l'audience du 19 novembre 2013;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à cette audience.

I. Quant à la recevabilité de l'appel

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié; que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II. Les faits et la procédure

Monsieur D., né en juin 1962, a été victime d'un grave accident du travail le 5 avril 2001. En suite de son accident du travail, Monsieur D. est devenu paraplégique et incontinent. L'accident du travail a été reconnu par l'assurance-loi. Monsieur D. a été indemnisé sur base d'une incapacité temporaire totale du 5 avril 2001 au 30 juin 2002 et d'une incapacité permanente de 100 % à partir du 1^{er} juillet 2002, date de la consolidation. La compagnie d'assurances a considéré que l'état de santé de Monsieur D. nécessitait l'aide d'une tierce personne et le degré de nécessité d'assistance fut fixé à 25 %. Monsieur D. a contesté l'évaluation du degré d'assistance ainsi que les équipements et le matériel devant être fournis et renouvelés par la compagnie d'assurances. Par un premier jugement du 7 juin 2006, le tribunal a désigné en qualité d'expert médecin le docteur MATAGNE avec, notamment, pour mission de déterminer si l'état de santé de Monsieur D. nécessitait l'aide d'une tierce personne, de fixer le degré de nécessité de cette assistance, de dire si les conséquences de l'accident du 5 avril 2001 nécessitaient pour Monsieur D. des appareils de prothèse et d'orthopédie et dans l'affirmative d'en décrire de façon précise et circonstanciée la nature. L'expert a effectué son expertise avec la collaboration d'un architecte, Monsieur STALPORT et d'une ergothérapeute, Madame DESIRON.

Par son jugement dont appel, le tribunal, après avoir entériné le rapport de l'expert médecin désigné, disait, notamment, pour droit :

- que suite à l'accident du travail du 5 avril 2001, Monsieur D. avait subi une incapacité temporaire totale du 5 avril 2001 au 30 juin 2002,
- qu'à partir de la date de consolidation, soit le 1^{er} juillet 2002, l'incapacité permanente de travail était de 100 %,
- que la compagnie d'assurances devait prendre en charge et renouveler à titre de prothèse :

- un coussin anti-escarres
- un appareil de verticalisation,
- un matelas anti-escarres avec compresseur,
- un coussin d'eau pour surélever les pieds,
- le matériel relatif à l'incontinence,
- un monte-escalier amovible permettant d'accéder à l'étage de l'habitation,
- un lit avec perroquet,
- une chaise percée,
- l'adaptation du véhicule automobile,
- au niveau immobilier : la prise en charge d'un ascenseur d'escalier, sauf

double emploi avec le monte-escalier amovible, et les travaux d'aménagement suggérés par Monsieur STALPORT et Madame DESIRON dans le métré récapitulatif de Monsieur STALPORT du 3 juillet 2007,

- fixait à 30 heures par semaine l'allocation complémentaire pour l'assistance d'une autre personne et par conséquent fixait le montant de l'allocation complémentaire pour l'assistance d'une autre personne à 30/38^{ème} du montant du R.M.M.M.G. à partir du 1^{er} juillet 2002.

III. Positions des parties en appel

En appel, la société A., la compagnie d'assurances, fait valoir :

- que l'aide d'une tierce personne doit être absolument nécessaire,
- que tribunal n'a pas correctement évalué l'aide nécessaire,
- que les prothèses doivent répondre à une nécessité,
- que l'arrêté royal du 5 juin 2007 a défini ce qu'il fallait entendre par prothèse,
- que l'aménagement de l'immeuble ne peut être envisagé, Monsieur D. n'étant pas propriétaire de celui-ci,
- que les aménagements immobiliers doivent être strictement nécessaires,
- que les aménagements immobiliers ne peuvent entraîner de plus-value du bien immobilier.

Elle sollicite dès lors la limitation des prothèses accordées et des aménagements et une nouvelle expertise en ce qui concerne l'aide d'une tierce personne.

Monsieur D. fait valoir :

- que les aménagements de l'immeuble sont indispensables,
- qu'il convient d'appliquer la législation en vigueur au moment de l'accident,
- que l'arrêté du 5 juin 2007 n'est pas limitatif en ce qui concerne les aménagements de la maison,

- que le fait qu'il ne soit pas propriétaire de sa maison n'empêche nullement les aménagements immobiliers,
- que les aménagements ne sont pas des travaux de rénovation,
- que le tribunal a correctement apprécié le degré de l'aide.

IV. Discussion

La cour relève que le taux de l'incapacité temporaire de même que le taux de l'incapacité permanente et le salaire de base ne sont pas contestés.

Conformément à l'article 28 de la loi du 10 avril 1971, la victime d'un accident du travail a droit aux soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.

L'article 24, alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971 énonce que si l'état de la victime exige absolument l'assistance régulière d'une autre personne, la victime peut prétendre à une allocation complémentaire, fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti.

Le degré d'assistance pourra dépendre, notamment des appareils de prothèse et d'orthopédie pris en charge par la compagnie d'assurances. En effet, en fonction des appareils de prothèse et d'orthopédie pris en charge, de la nature des séquelles de l'accident, mais aussi en fonction de la configuration du milieu de vie (appartement, maison, bungalow, ...) l'assistance nécessaire et régulière sera plus ou moins importante.

Il convient dès lors de déterminer en premier lieu les appareils de prothèse et d'orthopédie auxquels la victime a droit en raison de son accident.

Les appareils de prothèse et d'orthopédie

1. L'article 35, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 énonce : "*Sont considérés comme appareils de prothèse et d'orthopédie :*

1° la prothèse proprement dite ou l'appareil orthopédique proprement dit;

2° tous les accessoires fonctionnels;

3° l'appareil de réserve, en fonction de la nature des lésions."

L'article 3 de l'arrêté royal du 5 juin 2007 a ajouté un point 4° à cette énumération, soit : "*4° Les adaptations de l'habitation suivantes :*

- l'ascenseur d'escalier;

- le monolift."

Par appareil de prothèse et d'orthopédie, il y a lieu d'entendre les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, suite à un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions (Cf. Cass. Arrêt du 23 janvier 1995, *RGAR* 1995, p. 12.519). Ces moyens d'assistance sont des moyens artificiels remplaçant une partie du corps ou sa fonction qu'ils soient placés à l'intérieur ou à l'extérieur du corps. Il s'agit en fait

de moyens techniques d'assistance ou de remplacement de la fonction perdue (Cass, arrêt du 15 octobre 1990, *Chr.D.S.* 1991, p. 54). Ainsi, l'aménagement d'une salle de bain peut constituer un moyen d'assistance nécessaire pour favoriser l'usage ou les fonctions des parties du corps déficientes de la victime d'un accident du travail (Cf. Cass., arrêt du 22 juin 2009, numéro de rôle S.08.0139 N).

La cour considère qu'au vu de la définition légale donnée des appareils de prothèse ou d'orthopédie par l'article 35, il faut retenir que ces moyens d'assistance doivent être des appareils. La définition légale ne précise nullement si ces appareils ou accessoires doivent être fixés au sol ou au mur ou doivent être libres. Ces appareils ou accessoires fonctionnels doivent soutenir ou remplacer une partie du corps ou sa fonction. En outre, ces moyens d'assistance devant être des appareils, ils doivent en principe être amovibles ou démontables.

La cour considère dès lors que l'article 35 nouveau de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 ne fait que préciser l'article 35 ancien. En effet, l'ascenseur d'escalier et le monolift sont en fait des appareils et/ou des accessoires fonctionnels, élément repris dans l'article 35 ancien, permettant à une personne privée de mobilité d'utiliser les étages d'une habitation. La cour considère dès lors que l'article 35 nouveau n'entend pas limiter la liste des accessoires et appareils indispensables pour pallier à la déficience d'une partie du corps mais tend à préciser la notion d'appareil de prothèse et d'orthopédie.

La cour relève aussi que les textes légaux ne précisent nullement que ces appareils de prothèse et d'orthopédie ne peuvent être placés que dans une habitation dont la victime de l'accident serait propriétaire. Le fait que Monsieur D. loue son habitation ne peut dès lors faire échec à l'octroi d'appareils de prothèse ou d'orthopédie à placer.

Dans le cas d'espèce, Monsieur D., suite au grave accident subi, a perdu l'usage de ses jambes. Il importe dès lors de fournir à Monsieur D. tous les appareils et accessoires nécessaires pour permettre à Monsieur D. de remplacer sa perte de mobilité.

2. les parties sont d'accord sur la prise en charge :

- d'un coussin anti-escarres jay,
- d'un appareil de verticalisation,
- d'un matelas anti-escarres avec compresseur,
- d'un coussin d'eau pour surélever les pieds, du matériel relatif à l'incontinence,
- d'un monte-escalier amovible permettant d'accéder à l'étage de l'habitation,
- d'un lit avec perroquet,
- d'une chaise percée,
- de l'adaptation du véhicule automoteur.

Les parties ne sont pas d'accord sur les aménagements immobiliers proposés.

Les prothèses et appareils d'orthopédie

1. Monsieur D. ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant. Monsieur D. est marié et a quatre enfants, deux garçons et deux filles. Le premier étage de la maison comprend, semble-t-il, deux chambres et une salle de bain. La salle de bain est dotée d'un évier, d'une douche et d'un W.C.

Pour une raison qu'ils n'expliquent pas, l'architecte invité par l'expert et l'expert médecin considèrent que la salle de bain actuelle, qui semble selon les plans déposés avoir une surface de 3 mètres 63 sur 1 mètre 98, n'est pas aménageable. L'architecte propose donc d'installer une nouvelle salle de bain dans ce qui est la chambre des enfants.

Dans cette nouvelle salle de bain, prendraient place, un W.C., une douche avec siège, une baignoire, deux lavabos. Il faudrait aussi installer la plomberie et les revêtements. L'expert ne précise pas si la baignoire est nécessaire en tant que matériel de prothèse et la cour ne comprend pas pourquoi il faudrait nécessairement installer deux lavabos et un W.C., la maison étant déjà pourvue d'un W.C. et d'un lavabo, sauf si deux lavabos sont nécessaires dans la salle de bain, si le W.C. existant est inutilisable et si la baignoire est nécessaire.

La cour considère aussi que les travaux d'élargissement entre la nouvelle chambre et la salle de bain sont des travaux de transformations immobilières. Si la législation prévoit l'octroi d'appareils de prothèse et de matériel d'orthopédie, en aucune manière elle ne s'explique sur la prise en charge de transformations immobilières nécessaires à l'utilisation du matériel de prothèse, même si ces transformations peuvent s'avérer nécessaires. Se pose ici la question sur la prise en charge de l'élargissement de la baie entre la nouvelle chambre à coucher et la salle de bain nouvelle.

Il conviendrait que les parties s'expliquent plus amplement :

- quant aux appareils de prothèse nécessaires (une baignoire, une douche, deux lavabos et un W.C.,
- quant aux raisons qui rendent l'actuelle salle de bain non aménageable,
- quant à la prise en charge des travaux immobiliers rendus nécessaires par l'installation des appareils de prothèse.

2. L'expert considère que l'accès à la chambre parentale est impossible. La cour en ignore la raison, celle-ci n'étant pas expliquée. Si la cour comprend bien les plans déposés, il semble que l'accès à la chambre parentale, selon les nouveaux plans, soit assuré via la nouvelle salle de bain à installer. Aucune explication n'est donnée sur le point de savoir si la chambre parentale ne pouvait pas être déplacée sans travaux dans une chambre d'enfants.

Une chambre d'enfant étant supprimée au 1^{er} étage, le plan proposé propose d'aménager le grenier en chambre. La cour relève que ce grenier n'est nullement prévu pour être aménagé en chambre. En effet, ce grenier ne comporte pas de murs intérieurs, ni porte, ni de fenêtres, les murs ne sont pas plâtrés, le toit n'est pas isolé et l'installation électrique est quasi inexistante.

Ici aussi se pose la question de savoir si les transformations immobilières sont rendues nécessaires par l'installation d'appareils de prothèse et, dans l'affirmative, si ces transformations sont à charge de l'assurance-loi. La cour relève en outre que cet aménagement n'est pas destiné à Monsieur D. mais bien à ses enfants alors que la législation prévoit en principe la prise en charge des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires pour la victime de l'accident du travail.

Il conviendrait que les parties s'expliquent plus amplement :

- quant aux raisons qui rendent la réalisation de la nouvelle chambre dans le grenier nécessaire,
- quant à la prise en charge des travaux immobiliers concernant l'aménagement d'une nouvelle chambre.

3. En ce qui concerne la cuisine, la cour n'aperçoit pas en quoi les travaux proposés qui reprennent des travaux d'égouttage, de percements de carrelage et de chape sont nécessaires. En outre, il s'agit, à première vue, de transformations immobilières et non de placement d'appareils de prothèse. Il conviendrait que les parties s'expliquent plus amplement quant à ce.

4. La cour n'aperçoit pas en quoi l'installation d'une chaudière, le gainage d'une cheminée ainsi que la pose et la fourniture de 11 radiateurs peuvent être considérés comme des appareils de prothèse ou d'orthopédie. Il conviendrait que les parties s'expliquent quant à ce.

5. En ce qui concerne les travaux envisagés pour les portes du rez-de-chaussée, il semble résulter du rapport de l'architecte et de l'ergothérapeute que ceux-ci soient indiqués en raison de la surface des pièces et non en raison de la commodité d'ouverture et de fermeture des portes. Il semble en effet, que Monsieur D. soit capable d'ouvrir et de fermer les portes telles qu'elles sont actuellement. Il ne s'agirait dès lors pas d'appareils de prothèse nécessaires mais bien d'aménagements utiles destinés à faciliter l'usage du séjour et de la cuisine. Ces aménagements ne seront pas pris en charge s'ils ne sont pas nécessaires mais simplement plus commodes. Il conviendrait que les parties s'expliquent plus amplement quant à ce.

L'aide d'une tierce personne

1. L'allocation complémentaire pour l'aide d'une tierce personne est fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail pour un travailleur occupé à temps plein âgé d'au moins vingt et un an et demi et ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise qui l'occupe.

Il appartient au juge du fond de faire usage de la méthode la plus adéquate pour déterminer le pourcentage de la nécessité de l'aide. A partir du moment où une fonction ou certains actes de la vie courante, habituellement accomplis par la victime de l'accident du travail, ne peuvent être effectués sans l'aide d'un tiers, la

nécessité existe et il convient d'apprécier le degré de nécessité de l'assistance requise (Cfr. Cass., arrêt du 10 mars 1980, *JTT*, 1981, p. 83).

Les soins infirmiers relèvent des soins médicaux et sont distincts de l'aide. Les soins non médicaux qui peuvent être dispensés par un tiers non qualifié ou par un membre de la famille son inclus dans l'allocation pour l'aide de tierce personne (Cfr. Cass., arrêt du 20 avril 1998, *Chron. D; S.*, 1998, p. 423).

Il existe deux grandes méthodes d'évaluation. La première part de l'examen des fonctionnalités perdues par la victime. Une grille reprend les fonctions de vie courante d'un individu et il importe de déterminer les fonctions qui sont devenues impossibles et qui nécessitent l'aide d'un tiers. La seconde méthode prend pour critère le nombre d'heures prestées par une tierce personne pour accomplir l'aide nécessaire à apporter à la victime de l'accident du travail et évalue le coût horaire de ces prestations. La Cour de cassation reste, pour sa part, neutre dans le choix de la méthode (Cfr. Van Gossum, "Les accidents du travail", 8^{ème} édition, p. 139 et suivantes).

Le fait que l'expert médecin pour apprécier le degré de l'aide ait utilisé une méthode ou une autre ou une combinaison de méthodes est indifférent dès lors que son appréciation tende à apprécier le degré de l'aide nécessaire.

2. Avec le tribunal, la cour retiendra la méthode horaire. En effet, celle-ci permet d'évaluer le degré de nécessité de l'aide non seulement en fonction du handicap de Monsieur D. mais aussi en fonction du cadre familial et personnel concret de Monsieur D., à savoir le nombre d'enfants, l'âge de ceux-ci, l'âge de Monsieur D., l'existence d'un jardin, d'animaux de compagnie, le type de maison et les aménagements possibles, des appareils de prothèse et d'orthopédie existant. L'expert retient une aide nécessaire durant 30 heures par semaine.

En raison de son accident, Monsieur D. a perdu l'usage de ses membres inférieurs. Il se déplace en fauteuil roulant et est incontinent. La cour prendra aussi en compte le volume relativement réduit de l'habitation occupée par 6 personnes, volume qui ne permet pas de mettre en place tous les aménagements et les rangements pouvant faciliter l'accessibilité à tous les objets et ustensiles nécessaires à la vie courante.

Actuellement, Monsieur D. ne peut s'habiller ni se déshabiller seul, si ce n'est le haut du corps, la confection des repas est impossible, la toilette complète est impossible. Il ne peut effectuer des courses seul, il ne peut ranger sa maison si ce n'est des aménagements de proximité, il ne peut nettoyer sa maison si ce n'est de manière sommaire, bon nombre d'activités de bricolage lui sont impossibles. Le repassage et la lessive ne sont pas aisés en raison de la manipulation de charges. Il ne peut saisir des objets situés en hauteur. Les déplacements en transport en commun sont difficiles voire impossibles et certaines activités de loisirs sont impossibles. Il pourrait se déplacer avec une voiture adaptée. Il ne pourrait par contre pas suivre ses enfants et les surveiller dans certaines de leurs activités.

3. Sur base notamment de ses éléments, la cour estime que pour ses besoins personnels (se laver, s'habiller et se déshabiller, préparer ses repas, ...), la cour considère que Monsieur D. a besoin d'une aide à raison de 10 heures par semaine vu les aménagements actuels de la maison. Pour les besoins ménagers au sens large, vu les aménagements actuels de la maison et en tenant compte que Monsieur D. est marié et a 4 enfants qui certes effectuent une partie de ce travail ménager mais dont il doit aussi s'occuper, la cour considère qu'une aide de 15 heures par semaine est nécessaire. Cette estimation pour les besoins du ménage au sens large s'éloigne quelque peu de l'appréciation de l'expert médecin qui avait retenu 30 heures par semaine. La cour relève en effet que l'habitation de Monsieur D. ne dispose pas d'un jardin, que l'épouse de Monsieur D. prend certainement en charge une bonne partie des travaux ménagers et que les enfants ne sont plus en bas âge (en février 2009, les enfants sont âgés de 12, 9, 8 et 6 ans) et participent, d'une manière, certes limitée, aux travaux ménagers au sens large. Lorsque les enfants étaient plus petits, ils ne participaient pas aux charges du ménage mais avaient besoin de moins d'accompagnement dans leurs activités.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le déclare dès à présent en partie fondé,

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne les périodes d'incapacité temporaire et totale, la date de consolidation, les taux d'incapacité, le salaire de base, les dépens et les frais d'expertise,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare que la compagnie d'assurances doit prendre en charge et renouveler à titre de prothèses :

- un coussin anti-escarres
- un appareil de verticalisation,
- un matelas anti-escarres avec compresseur,
- un coussin d'eau pour surélever les pieds,
- le matériel relatif à l'incontinence,
- un monte-escalier amovible permettant d'accéder à l'étage de l'habitation,
- un lit avec perroquet,
- une chaise percée
- l'adaptation du véhicule automobile,
- au niveau immobilier : la prise en charge d'un ascenseur d'escalier sauf double emploi avec le monte-escalier amovible,

Dit pour droit que l'assistance d'une tierce personne à raison de 25 heures par semaine est actuellement nécessaire et par conséquent fixe à 25/38^{ème} le montant du R.M.M.M.G. à la date du 1^{er} juillet 2002,

Condamne la partie appelante à verser à la partie intimée à l'allocation complémentaire qui lui est due sur ces bases, à augmenter des intérêts légaux calculés conformément à l'article 42 de la loi du 10 avril 1971,

Invite les parties à s'expliquer plus amplement :

- quant aux appareils de prothèse nécessaires en fonction notamment des appareils déjà existants (une baignoire, une douche, deux lavabos et un W.C.),
- quant aux raisons qui rendent l'actuelle salle de bain non aménageable.
- sur le point de savoir si la chambre parentale ne pouvait pas être déplacée sans travaux dans une chambre d'enfants,
- sur la nécessité des travaux proposés pour la cuisine qui reprennent des travaux d'égouttage, de percements, de carrelage et de chape et sur leur qualification en tant que prothèses ou d'appareils d'orthopédie,
- sur la nécessité de l'aménagement des portes du rez-de-chaussée, soit en portes coulissantes, soit en changeant le sens de l'ouverture,
- quant à la prise en charge des travaux immobiliers rendus nécessaires par l'installation des appareils de prothèse.
- quant aux raisons qui rendent la réalisation de la nouvelle chambre dans le grenier nécessaire,
- quant à la prise en charge des travaux immobiliers concernant l'aménagement d'une nouvelle chambre,
- quant à l'installation d'une chaudière, le gainage d'une cheminée ainsi que la pose et la fourniture de 11 radiateurs,

Fixe la date limite pour les échanges des observations et documents entre parties et leur dépôt au greffe de la Cour, conformément à l'article 775 du Code judiciaire,

- au 25 février 2014 pour les conclusions et/ou pièces de la partie intimée,
- au 25 mars 2014 pour les conclusions et/ou pièces de la partie appelante,
- au 22 avril 2014 pour les conclusions de synthèse de la partie intimée,

Fixe date à cette fin à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du mardi 20 mai 2014 à 15 heures 40 pour 30 minutes en la salle C.O.C. au rez-de-chaussée de l'Aile Sud du Palais de Justice, sise place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège,

Réserve à statuer pour le surplus,

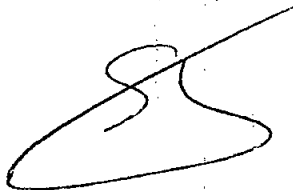
Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

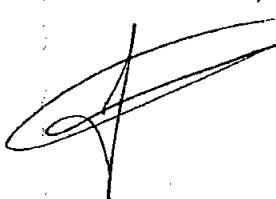
M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. J.-P. SWYSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. José LEKEU, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

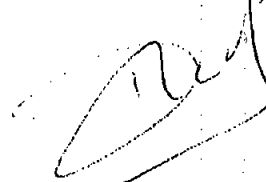
Le Greffier,



Le Conseiller social,



Le Président,



M. J.-P. SWYSEN, Conseiller social au titre d'employeur s'étant trouvé dans
l'impossibilité de signer (art. 785 ; al. 1 du C.J.),

**et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} chambre de
la cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, Extension
Sud, place Saint-Lambert, n° 30/0002, à 4000 Liège, le VINGT ET UN JANVIER
DEUX MILLE QUATORZE par le Président de la Chambre,**

assisté de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,



Le Président,

